SOUS-COMMISSION PARITAIRE DES SCIERIES ET INDUSTRIES CONNEXES (SCP 125.02)

Convention collective de travail du 20 mai 2021 relative à l'octroi d'une indemnité complémentaire de sécurité d'existence en cas de chômage temporaire pour cause de force majeure à charge du Fonds de sécurité d'existence des scieries et industries connexes.

CHAPITRE Ier - Champ d'application

Art. 1. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs ressortissant à la Sous-commission paritaire des les scieries et industries connexes, ainsi qu'aux ouvriers qu'ils occupent.

Par ouvriers, on entend les ouvriers et ouvrières.

CHAPITRE II - : Dispositions générales

Art. 2. En vertu de l'article 3 des statuts du Fonds de sécurité d'existence des scieries et industries connexes, créé par la convention collective de travail du 1^{er} octobre 1996 instituant un Fonds de sécurité d'existence des scieries et industries connexes et en fixant ses statuts, modifiés et coordonnés le 30/11/2018, les avantages sociaux complémentaires déterminés par la présente convention collective de travail sont octroyés aux ouvriers visés à l'article 1er.

Les modalités d'octroi et de liquidation de ces avantages sont fixées par le comité de gestion du Fonds de sécurité d'existence des scieries et industries connexes dans les limites découlant de la présente convention collective de travail.

Chapitre III : Indemnité de sécurité d'existence en cas de chômage temporaire pour force majeure

Art. 3. Pour l'application du présent chapitre, on entend par "jour", chaque jour pour lequel une allocation sociale légale a été octroyée par suite de la suspension du contrat de travail pour cause

de chômage temporaire pour des raisons de force majeure.

Art. 4. Une indemnité complémentaire de sécurité d'existence est octroyée (régime de travail 5 jours/semaine) à partir du premier jour de chômage temporaire pour force majeure.

Art. 5. Le montant de l'indemnité de sécurité d'existence journalière est fixé à \in 6,04 par jour à partir du 1^{er} janvier 2020.

Art. 6. Le montant de l'indemnité de sécurité d'existence journalière fixé à l'article 5 est rattaché à l'indice santé des prix à la consommation (indice lissé), établi mensuellement pas le Service Public fédéral Économie et publié au moniteur Belge.

sécurité d'existence journalière s'effectue au début de chaque trimestre civil, à partir du premier jour civil de ce trimestre.

Le coefficient pris en application pour calculer cette adaptation du montant de l'indemnité de sécurité d'existence journalière est établi à quatre décimales et obtenu en divisant la moyenne arithmétique de l'indice des deux premiers mois du trimestre écoulé par celle ces

L'adaptation du montant de l'indemnité de

Le résultat des calculs, en appliquant le coefficient à quatre décimales, n'est pas arrondi.

deux premiers mois du trimestre précédant

celui-ci.

Lorsque ce mécanisme d'indexation mène à un résultat négatif, la diminution du montant de l'indemnité de sécurité d'existence journalière est neutralisée.

CHAPITRE IV - Durée de validité

Art. 7. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1^{er} janvier 2020 et cesse de produire ses effets le 31 décembre 2020.

Elle peut être dénoncée par chacune des parties moyennant notification, par lettre recommandée, d'un préavis de trois mois adressé au président de la Sous-commission paritaire des scieries et industries connexes.

CHAPITRE V - Signature de la présente convention collective de travail

Conformément à l'article 14 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, en ce qui concerne la signature de la présente convention collective de travail, les signatures des personnes qui la concluent au nom des organisations de travailleurs d'une part et au nom des organisations d'employeurs d'autre part, sont remplacées par le procès-verbal de la réunion approuvé par les membres et signé par le Président et le secrétaire.